

les prières susdites, par la récitation *ou* d'un acte de contrition *ou* de l'invocation donnée ci-dessous. Beaucoup de prêtres séculiers et réguliers ont reçu soit pour cinq ans, soit pour la vie, le pouvoir de bénir des crucifix et de leur appliquer les indulgences du Chemin de la croix, avec le bénéfice de cette dispense. Les fidèles qui possèdent un crucifix béni en vertu de ces pouvoirs, bénéficient de cette dispense.

Deuxième dispense. — Après la mort de ce supérieur, son successeur obtint, de Léon XIII, le 9 septembre 1890, un pouvoir différent qui a été plusieurs fois renouvelé. Cette nouvelle concession exige : 1o que le malade récite (lui-même) l'acte de contrition; 2o dise (ou en latin ou en langue vulgaire) le verset *Te ergo, quaesumus, tuis famulis subveni quos pretioso Sanguine redemisti*, en français " Nous vous en supplions, Seigneur, venez au secours de vos serviteurs que vous avez rachetés par votre précieux Sang " et 3o récite (ou suive en esprit la récitation faite par un autre de) 3 *Pater, Ave* et *Gloria*. Les fidèles qui possèdent un crucifix béni en vertu des pouvoirs obtenus depuis le 9 septembre 1890, doivent observer cette deuxième dispense (*).

(*) Ainsi les prêtres qui ont obtenu avant 1889 le pouvoir (non périmé), accordé par Pie IX, d'appliquer aux crucifix les indulgences du chemin de la croix, doivent continuer à n'exiger des fidèles, en bénissant leurs crucifix, que l'acte de contrition *ou* l'invocation tirée du *Te Deum*. — Au contraire ceux qui ont reçu ce pouvoir depuis le 9 septembre 1890 doivent expliquer bien clairement aux fidèles dont ils bénissent les crucifix, qu'ils ne gagneront les indulgences, (toujours dans le cas d'impossibilité de réciter les 20 *Pater, Ave* et *Gloria*), qu'en faisant les trois prières exigées par Léon XIII et Pie X.

J. S.